



ASCO DU CANAL DE CABEDAN NEUF

BASES DE REPARTITION DES DEPENSES

MEMOIRE EXPLICATIF

Délibération syndicale n° 2017-06 du 13/04/2017

Soumis à publication du 18/04/2017 au 04/05/2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-298401712-20170413-2017-008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2017

Publication : 05/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



PREAMBULE

L'ASCO du Cabedan Neuf, en tant qu'association syndicale de propriétaires, est soumis à l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Afin de respecter ces textes réglementaires le syndicat du Cabedan Neuf doit déterminer les bases de répartition et délibérer sur les rôles des redevances syndicales établis d'après les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association.

Le présent rapport a pour objet de présenter le projet de bases de répartition des dépenses auprès des membres de l'association.

I. PRESENTATION DE L'ASCO DU CABEDAN NEUF

Le canal du Cabedan-Neuf fait partie des plus anciens canaux du département de Vaucluse.

Les habitants de la région de Cavaillon ont obtenu des droits sur l'utilisation agricole des eaux de la Durance en vertu des concessions faites en mai 1171 par Raymond V, Comte de Toulouse, à l'Evêque de Cavaillon. Une permission royale autorise en 1537 la communauté de Cavaillon à établir une prise d'eau sur le territoire de la commune de Mérindol. La construction du canal du Cabedan-Neuf est entreprise vers 1765.

Aujourd'hui l'association irrigue des parcelles sur les communes de Cheval Blanc, Cavaillon, Taillades et Robion, sur une surface de 900 ha. Elle compte aujourd'hui 1 236 membres.

Le périmètre de l'ASCO étant réparti sur 4 communes, le rôle sera lui aussi édité sur les 4 communes (un rôle par commune).

La desserte des propriétés incluses dans le périmètre se fait de quatre façons :

- Gravitaire sur 534 ha soit 59 % de la surface totale irriguée
- Sous pression sur 226 ha soit 25 % de la surface totale irriguée.
- Basse pression sur 98 ha soit 11 % de la surface irriguée
- Pompage sur 42 ha soit 5 % de la surface irriguée

Les services « gravitaire », « basse pression » et « pompage » sont considérés comme des techniques gravitaires.

L'ASCO du canal de Cabedan Neuf fait partie de l'Union du canal Luberon Sorgues Ventoux (anciennement Syndicat Mixte des canaux de Cabedan Neuf, l'Isle sur la Sorgue et Carpentras), qui gère le canal commun aux canaux de Cabedan Neuf, l'Isle sur la Sorgue, Carpentras et Saint Julien pour sa partie ex Plan Oriental.

Le réseau gravitaire est formé de :

- 15 prises syndicales alimentées par le canal commun et gérées par les techniciens de l'ASCO.
- 90 prises privées gérées par les propriétaires

Le linéaire des filioles syndicales est d'environ 14 km.

Le réseau sous pression est formé de :

- Un secteur sur les Taillades alimenté par la station de la Vidale équipé de 2 pompes refoulant vers un bassin de stockage de 1 800 m³ et 2 pompes refoulant sur le réseau vers Bel Air.
- 2 secteurs sur Cheval Blanc :
 - Valloncourt : station équipée de 4 pompes refoulant sur le réseau
 - Logis Neuf : station équipée de 3 pompes refoulant sur le réseau

II. BASES DE REPARTITION

Les redevances émises par l'ASCO du Canal de Cabedan Neuf doivent permettre de faire face aux dépenses, conformément au projet de bases de répartition des dépenses établies par le syndicat.

Les dépenses de l'association sont notamment les dépenses liées au transport et à la mise à disposition de l'eau et à l'entretien des réseaux.

Le présent document inclut les différentes catégories de dépenses de l'ASCO et la proportion qu'elles représentent dans les dépenses totales.

Le montant des dépenses indiquées dans le cadre du présent document représente une fourchette interannuelle basée sur les dépenses constatées ces dernières années et leurs évolutions.

Les données présentées sont des données arrondies.

Pour établir les tarifs de l'année N à partir des présentes bases de répartition des dépenses, le syndicat devra prendre en compte le budget de l'année considérée. Il devra également mettre à jour les données relatives aux différentes catégories. Entre autres, seront prises en compte les évolutions du réseau et mode de desserte ainsi que les évolutions du périmètre.

A titre d'exemple, les données chiffrées reprises ci-après sont proches de celles de l'exercice 2017.

III. LES DEPENSES DE L'ASSOCIATION

1- LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

NATURE DE DEPENSES	MONTANT EN € HT	% DES DEPENSES TOTALES
CHARGES A CARACTERE GENERAL	174 500	46.41
CHARGES DE PERSONNEL	191 500	50.93
CHARGES FINANCIERES	6 500	1.73
INDEMNITES	2 500	0.66
AUTRES CHARGES	1 000	0.27
TOTAL	376 000	100

Le montant des dépenses 2017 a été établi en tenant compte des dépenses moyennes réalisées sur la période 2012-2016.

2- LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement seront réparties sur les catégories de membres en fonction du mode de desserte, gravitaire ou pression, des parcelles concernées.

IV. REPARTITION DES DEPENSES

Afin de répartir les dépenses de l'association en tenant compte de l'intérêt de chaque propriété membre à l'exécution des missions de l'association, chaque parcelle va donc être imposée selon deux critères :

- La surface cadastrée de la parcelle
- Le type de desserte en eau de la parcelle

Le canal prélevant de l'eau pour la mettre à disposition de l'ensemble des parcelles incluses dans son périmètre, la redevance Agence de l'Eau est répartie entre l'ensemble des parcelles du périmètre.

Les membres sont donc imposés sur la base:

- D'une redevance de périmètre liée à l'entretien des ouvrages, et au fonctionnement administratif de l'association
- D'une redevance d'arrosage gravitaire liée à la mise à disposition de l'eau, la surveillance du réseau et la régulation des prises gravitaires
- D'une redevance pression liée à la mise à disposition de l'eau, la surveillance du réseau pression et des stations de pompage
- D'une redevance Agence de l'Eau liée au prélèvement de l'eau par le canal dans le milieu naturel

Le détail est le suivant :

- La redevance de périmètre a pour but de compenser les dépenses d'entretien du réseau principal et les frais administratifs liés à la gestion des membres et toutes les autres dépenses liées au réseau principal et la gestion administrative des propriétaires membres, ainsi que toutes celles qui ne sont pas affectées à l'une des trois autres classes. Elle est appelée à la surface cadastrée. Elle est appliquée à l'ensemble des parcelles du périmètre.
- La redevance d'arrosage gravitaire a pour but de compenser les dépenses de mise à disposition de l'eau, la surveillance du réseau et la régulation des prises gravitaires, sur tous les réseaux autres que les réseaux sous pression et notamment toutes les autres dépenses liées au réseau gravitaire. Elle est appelée à la surface cadastrée des parcelles. Elle est appliquée aux parcelles non desservies par un réseau pression.
- La redevance pression a pour but de compenser les dépenses de mise à disposition de l'eau sous pression dans les réseaux, la surveillance et l'entretien des réseaux sous pression et des stations de pompage, et notamment toutes les autres dépenses liées à la mise sous pression de l'eau dans les réseaux et aux stations de pompage. Elle est appelée à la surface cadastrée. Elle est appliquée aux parcelles desservies par un service pression.
- La redevance Agence de l'Eau a pour but de compenser les dépenses liées au titre du prélèvement d'eau brute par le canal dans le milieu naturel et toutes les autres dépenses liées au prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Elle est appelée à la surface cadastrée. Elle est appliquée à l'ensemble des parcelles du périmètre.

V. AFFECTATION DES DEPENSES :

Les dépenses peuvent être réparties de la manière suivante, en fonction du mode de desserte :

Pour la redevance de périmètre, le détail est le suivant :

- **Participation à l'Union LSV** : c'est le montant de la participation de l'ASCO du Cabedan Neuf à l'Union, qui gère les débits dans le canal commun et assure le débit d'eau aux prises gravitaires (syndicales et privées) et pression, sur tout le périmètre. Montant : 24 000 €.
- **Fournitures administratives** : c'est le coût de toutes les fournitures administratives, nécessaires à l'émission des rôles et courriers envoyés aux membres et interlocuteurs externes, privés et publics. Montant 3 000 €.
- **Salaire et charges de personnel administratif** : c'est le montant du salaire et des charges de l'agent administratif à temps partiel. Montant : 11 500 €.
- **Salaire et charges du directeur** : c'est le montant du salaire et des charges du directeur au prorata du temps passé à l'exécution des tâches administratives de l'association. Montant : 14 000 €.
- **Logiciels administratifs** : c'est la maintenance des logiciels administratifs. Montant 1 000 €
- **Indemnité du Président** : c'est l'indemnité annuelle du Président. Montant : 2 500 €

REDEVANCE	DEPENSE	MONTANT EN € HT
PERIMETRE	PARTICIPATION A L'UNION	24 000
	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	3 000
	SALAIRES ET CHARGES PERSONNEL ADMINISTRATIF	11 500
	SALAIRE ET CHARGES DIRECTEUR	14 000
	MAINTENANCE DES LOGICIELS	1 000
	INDEMNITES	2 500
	TOTAL	56 000

Pour la redevance d'arrosage pression, le détail est le suivant :

- **Fournitures non stockables** : c'est le coût énergétique des 3 stations de pompage. Montant : 40 000 €.
- **Contrats de prestation de service** : ce sont des interventions de contrôle des ouvrages sous pression et de leurs accessoires (appareil de levage, appareil sous pression..). Montant 2 000 €.
- **Salaires et charges de personnel technique** : c'est le montant des salaires et des charges des deux agents techniques, au prorata du temps passé au suivi des ouvrages sous pression. montant : 45 000 €.
- **Salaire et charges du directeur** : c'est le montant du salaire et des charges du directeur au prorata du temps passé à exécuter les tâches administratives et techniques liées aux ouvrages sous pression. Montant : 12 000 €.
- **Assurance** : c'est l'assurance des ouvrages sous pression et leur équipement. Montant : 3 000 €
- **Carburant / location de véhicules / Assurance** : ce sont les coûts liés aux véhicules des agents techniques, au prorata du temps passé sur les ouvrages pression. Montant : 7 000 €
- **Mission** : cela correspond aux formations des agents techniques et aux frais liés aux déplacements induits par les formations. Montant : 1 500 €
- **Vêtements de travail / téléphone** : ce sont les vêtements, EPI et téléphones des agents techniques. Montant : 1 500 €
- **Participation aux travaux d'investissement** : c'est le montant du remboursement des prêts contractés pour les travaux réalisés sur les ouvrages tels que les modernisations de réseaux. Montant : 3 000 €.

REDEVANCE	DEPENSE	MONTANT EN € HT
ARROSAGE PRESSION	SALAIRES ET CHARGES PERSONNEL TECHNIQUE	45 000
	SALAIRE ET CHARGES DIRECTEUR	12 000
	FOURNITURES NON STOCKABLES	40 000
	PRESTATIONS DE SERVICES	2 000
	LOCATION / CARBURANT / ASSURANCE	7 000
	VETEMENT DE TRAVAIL / TELEPHONE	1 500
	ASSURANCE	3 000
	PARTICIPATION AUX INVESTISSEMENTS	3 000
	MISSION	1 500
	TOTAL	115 000

Pour la redevance d'arrosage gravitaire, le détail est le suivant :

- **Entretien des réseaux** : c'est le coût d'entretien des filioles syndicales, par un prestataire externe, sur tout le périmètre gravitaire. Montant : 35 000 €.
- **Assurance** : c'est l'assurance liée aux ouvrages gravitaires. Montant 6 000 €.
- **Salaires et charges de personnel technique** : c'est le montant des salaires et des charges des deux agents techniques, au prorata du temps passé au suivi des ouvrages gravitaires. Montant : 90 000 €.
- **Salaire et charges du directeur** : c'est le montant du salaire et des charges du directeur au prorata du temps passé à exécuter les tâches administratives et techniques liées aux réseaux gravitaires. Montant : 14 000 €.
- **Carburant / location de véhicules / Assurance** : ce sont les coûts liés aux véhicules des agents techniques, au prorata du temps passé sur les ouvrages gravitaires. Montant : 18 000 €
- **Mission** : cela correspond aux formations et aux frais liés aux déplacements induits par les formations. Montant : 2 000 €
- **Vêtements de travail / téléphones** : ce sont les vêtements, EPI et téléphones des agents techniques. Montant : 1 000 €
- **Publications** : ce sont les frais de publication des marchés publics d'entretien du réseau. Montant : 2 000 €
- **Etudes** : ce sont les contrôles faits sur les appareils de mesure de débit des filioles gravitaires (jaugeage, échelles limnimétriques..). Montant : 4 000 €.
- **Débitmètres** : c'est le coût de fonctionnement des appareils de mesure des filioles des filioles gravitaires (énergie, téléphone, paramétrage, logiciel..). montant : 4 000 €
- **Entretien matériel et fournitures** : c'est le coût du matériel utilisé pour le faucardage des filioles par les agents de l'ASCO, et des fournitures nécessaires. Montant : 4 000 €.
- **Participation aux investissements** : c'est le montant du remboursement des prêts contractés pour les travaux réalisés sur les ouvrages gravitaires tels que les cuvelages. Montant : 10 000 €.

REDEVANCE	DEPENSE	MONTANT EN € HT
ARROSAGE GRAVITAIRE	ENTRETIEN DES RESEAUX	35 000
	SALAIRES ET CHARGES PERSONNEL TECHNIQUE	90 000
	SALAIRE ET CHARGES DIRECTEUR	14 000
	ENTRETIEN MATERIEL / FOURNITURE	4 000
	CARBURANT / LOCATION / ASSURANCE	18 000
	VETEMENTS DE TRAVAIL / TELEPHONES	1 000
	PUBLICATIONS	2 000
	ASSURANCE	6 000
	DEBITMETRES	4 000
	PARTICIPATION AUX INVESTISSEMENTS	10 000
	ETUDES	4 000
	MISSION	2 000
	TOTAL	190 000

Pour la redevance Agence de l'Eau, le montant à répartir est de 15 000 €.

VI. LES TARIFS APPLICABLES

1 - Les classes de surface

Afin d'appliquer des tarifs aux propriétés de périmètre, il est d'abord indispensable de créer des catégories, selon des critères définis par le syndicat.

Etant donné que le canal dessert des propriétaires fonciers, il est apparu au syndicat plus juste pour ses propriétaires membres, qu'une classification à la surface soit mise en place pour classer les propriétés incluses dans le périmètre et définir des tarifs applicables à chaque classe de propriété. Une première classification, longtemps utilisée par le syndicat, avec 6 classes avait d'abord été proposée, toute redevance confondue :

- 0 à 500 m²
- 501 à 1 001 m²
- 1 001 à 2 000 m²
- 2 001 à 3 000 m²
- 3 001 à 7 060 m²
- Au-delà de 7 060 m²

En effet, à partir de 7 060 m², on peut considérer que l'intérêt de la propriété est bien représenté par sa surface. Par contre en dessous de 7 060 m², il est apparu au cours de l'histoire nécessaire pour chaque type de desserte, de définir un minimum à appliquer quel que soit la surface, et une progressivité basée sur trois seuils : 1 000 m², 2 000 m² et 3 000 m².

Cette classification avait permis de mettre en place des tarifs progressifs, avec un minimum, en fonction des surfaces cadastrées incluses dans le périmètre, quel que soit le type de desserte.

Mais une étude sur cette classification menée lors du Schéma Directeur d'Irrigation, a permis de la revoir afin de la rendre plus cohérente, au regard des surfaces des parcelles incluses dans le périmètre.

Cela avait permis d'obtenir le tableau suivant :

Découpage historique		Découpage en 2 classes		Découpage en 4 classes	
De 0 à 500 m²	35 membres	De 0 à 2000 m²	575	De 0 à 1000 m²	255
De 501 à 1000 m²	222			De 1001 à 2000 m²	320
De 1001 à 2000 m²	318				
De 2001 à 3000 m²	192	De 2001 à 7060m²	385		
De 3001 à 7060 m²	193	> à 2001 m²	661	Au-delà de 7060 m²	276
> à 7060 m²	276				
		+ : Simplicité - : Absence de niveau intermédiaire (50 % des adhérents entre 1001 et 5000 m²)		+ : Catégories facilement lisibles (petits/moyens/grands) + : Découpage homogène	

Sur le découpage historique nous constatons la disparité entre les classes initiales, qui vont de 35 à 318 propriétaires par classe. Le découpage en 4 classes est plus homogène, en gardant une bonne représentation de toutes les classes.

Il est donc apparu que le découpage le plus cohérent est le suivant :

- 0 à 1 000 m²
- 1 001 à 2 000 m²
- 2 001 à 7060 m²
- Au-delà de 7 060 m²

Pour chaque type de redevance (périmètre, mise à disposition d'eau gravitaire, mise à disposition d'eau sous pression), est donc défini un minimum (dans la classe 0 – 1 000 m²) et des taux permettant de déduire du minimum les tarifs unitaires des tranches <1000 m², 1 001-2 000m², et 2 001 à 7060 m².

Les propriétés incluses dans la tranche au-delà de 7 060 m² restent caractérisées par leur surface, le calcul du tarif se fera à l'hectare et non au m².

Cette classification permet :

- De garder la progressivité des tarifs par rapport à la surface des propriétés.
- De prendre en compte la spécificité des petites propriétés, souvent urbanisées.
- De prendre en compte le caractère spécifique des grandes propriétés, souvent agricoles.
- De tenir compte de l'intérêt de chaque propriété membre à l'exécution des missions de l'association

2 - Les taux de chaque classe de surface

Pour chaque classe, il est proposé les taux suivants :

TARIF EN €	TAUX	SURFACE EN M2
MINIMUM		REDEVANCE MINIMUM
TARIF 1	0,002400	DE 0 A 1 000
TARIF 2	0,000540	DE 1 001 A 2 000
TARIF 3	0,000220	DE 2 001 A 7 060
TARIF 4		AU DELA DE 7 060

Le minimum de chaque classe et la progressivité des tarifs dans chaque classe calculés à partir des taux fixés (exemple : tarif 1 = minimum*taux 1) permet de répartir plus équitablement les charges qui varient plus en fonction du nombre de propriétés qu'en fonction de la surface desservie.

Pour la classe 0 – 1 000 m² : le tarif minimum est appliqué tant que le tarif unitaire de cette tranche multiplié par la surface cadastrée de la propriété n'atteint pas le minimum. Dès que le minimum est atteint, le tarif 1 est appliqué.

Pour la classe 1 001 à 2 000 m² : le tarif 1 (de 0 à 1 000 m²) est appliqué pour les 1 000 premiers m², ce à quoi s'ajoute le tarif 2 (de 1 001 à 2 000 m²) appliqué pour les m² suivants.

Pour la classe 2 001 à 7 060 m² : le tarif 1 est appliqué pour les 1 000 premiers m², le tarif 2 est appliqué pour les 1 000 m² compris entre 1 001 et 2 000 m² puis s'ajoute le tarif 3 (de 2 001 à 7 060 m²) appliqué pour les m² suivants.

A partir de 7 060 m² le tarif à l'hectare (et non plus au m²) est calculé de la façon suivante : $(1\,000 \times t_1 + 1\,000 \times t_2 + 5\,060 \times t_3) / 7060 \times 10\,000$.

3 - Les tarifs :

Sur la base de ces règles, dès lors que d'après le budget, on définit les dépenses à répartir pour chaque type de redevance :

- Redevance de périmètre
- Redevance d'arrosage gravitaire
- Redevance pression
- Redevance Agence de l'Eau

Pour calculer le minimum à appliquer pour chaque type de redevance, on calcul pour chaque tarif et chaque type de redevance le nombre de propriétaires concernés et la surface moyenne de leur propriété.

Cela nous permet d'obtenir le tableau suivant :

	PARCELLES NON DESSERVIES PAR UN RESEAU PRESSION			PARCELLES DESSERVIES PAR UN RESEAU PRESSION			TOTAL	
CLASSE EN m2	NOMBRE DE PROPRIETAIRES	SURFACE EN HA	SURFACE MOYENNE PAR PROPRIETAIRE EN m2	NOMBRE DE PROPRIETAIRES	SURFACE EN HA	SURFACE MOYENNE PAR PROPRIETAIRE EN m2	SURFACE EN HA	NOMBRE DE PROPRIETAIRES
0-1000	110	9	811	145	10	675	19	255
1001-2000	170	20	1 184	150	19	1 297	40	320
2001-7060	270	77	2 866	115	53	4 631	131	385
>7060	200	470	23 478	76	227	29 904	697	276

Le minimum pour chaque type de redevance est fixé de façon à ce que le tarif à appliquer à chaque propriété moyenne ainsi obtenue multiplié par le nombre de propriétés, (ceci étant fait pour chaque classe de tarif) permet d'obtenir le montant des dépenses à répartir définis précédemment.

Le calcul par classe et par redevance est, pour 2017, le suivant:

Ex : 2017	REDEVANCE DE PERIMETRE EN € HT	REDEVANCE D'ARROSAGE GRAVITAIRE EN € HT	REDEVANCE AGENCE DE L'EAU EN € HT	REDEVANCE PRESSION EN € HT
Minimum à fixer :	8,60	45,45	1,84	49,39
Tarif 1 en € HT / m2 : 0-1000 m2	0,02065	0,10909		0,11853
Tarif 2 en € HT / m2 : 1 001- 2 000 m2	0,00464	0,02454		0,02667
Tarif 3 en € HT / m2: 2 001-7 060 m2	0,00189	0,00999		0,01086
Tarif 4 en € HT / m2 : >7060 m2	0,00493	0,02609	0,00167	0,02835

Pour les redevances de périmètre, arrosage gravitaire et pression, on fixe les taux permettant une progressivité par tranches, homogènes entre chaque tranche

Concernant la redevance Agence de l'Eau, elle est appliquée selon deux seuils :

- Un tarif minimum pour les parcelles en dessous du seuil minimum.
- Un tarif par hectare

En annexe sont donnés :

- Le rôle 2017 par commune
- La simulation de la cotisation pour chaque membre.

TARIFS APPLICABLES POUR 2017

	REDEVANCE DE PERIMETRE EN € HT	REDEVANCE D'ARROSAGE GRAVITAIRE EN € HT	REDEVANCE PRESSION EN € HT
SURFACE EN M2	TVA 20%	TVA 5,5%	TVA 5,5%
REDEVANCE MINIMUM	8,6	45,5	49,4
DE 0 A 1 000 M2	0,021	0,109	0,118
DE 1 001 A 2 000 M2	0,005	0,025	0,0266
DE 2 001 A 7 060 M2	0,0019	0,009	0,0108
AU DELA DE 7060 M2 TARIF A L'HECTARE	49	261	283

Redevance Agence de l'Eau : 16.70 €/hectare ou minimum 1,84 € HT à 5.5 %

Avec les tarifs calculés, on obtient donc le détail suivant :

CLASSE EN m2	SERVICE	REDEVANCE PERIMETRE EN € HT	REDEVANCE ARROSAGE GRAVITAIRE EN € HT	REDEVANCE ARROSAGE PRESSION EN € HT	REDEVANCE AGENCE DE L'EAU EN € HT	TOTAL EN € HT
0-1000	G	2 021	9 732		203	11 956
	P	1 842		11 602	267	13 711
1001-2000	G	3 656	19 313		337	23 306
	P	3 305		18 969	326	22 600
2001-7060	G	7 273	38 420		1 297	46 990
	P	3 482		19 986	892	24 360
>7060	G	23 195	122 535		7 869	153 599
	P	11 227		64 443	3 809	79 479
TOTAL		56 001	190 000	115 000	15 000	376 001

Nota : G = gravitaire et P = pression.

Aussi, pour une parcelle de 400 m2 alimentée par un réseau gravitaire, la cotisation sera donc de 60.26 € TTC, et se décompose de la manière suivante :

- Redevance minimum de périmètre : 8.6 € à 20 % soit 10.32 € TTC
- Redevance minimum d'arrosage gravitaire : 45.50 € à 5.5 % soit 48.00 € TTC
- Redevance Agence de l'Eau : 1.94 € TTC

Et pour une parcelle de 5 000 m2 alimentée par un réseau pression, la cotisation sera de 217.51 € TTC, et se décompose de la manière suivante :

- Redevance minimum de périmètre : $(1\,000 \times 0.021 + 1\,000 \times 0.005 + 3\,000 \times 0.0019)$ € à 20 % soit 31.70 € TTC
- Redevance minimum d'arrosage pression : $(1000 \times 0.118 + 1\,000 \times 0.0266 + 3\,000 \times 0.0108)$ € à 5.5 % soit 177.00 € TTC
- Redevance Agence de l'Eau : 0.5×16.70 soit 8.81 € TTC

ANNEXE 1

PROJET DE ROLE PAR COMMUNE

ANNEXE 2

SIMULATION PAR MEMBRE

